

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AXEREAL (ex AGRALYS ex LE DUNOIS AGRALYS)**

Route de Courtalain  
BP 9  
28200 Châteaudun

Références :  
Code AIOT : 0006504505

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement AXEREAL (ex AGRALYS ex LE DUNOIS AGRALYS) implanté 13 Route de Cheptainville 91630 Marolles-en-Hurepoix. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection visait à faire un point quant à l'activité effective du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AXEREAL (ex AGRALYS ex LE DUNOIS AGRALYS)
- 13 Route de Cheptainville 91630 Marolles-en-Hurepoix
- Code AIOT : 0006504505
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se décompose en deux zones :

- la première constituée par un hangar, un pavillon, deux silos, un magasin et la zone de bureau d'accueil,
- la seconde constituée par un hangar fermé dédié aux produits chimiques, un hangar ouvert et deux silos.

Historiquement, il s'agissait de deux exploitations différentes. On note la proximité immédiate d'habitations, de la route et des voies de chemin de fer.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative - 2160	Décret du 24/09/2020, article Autre	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10 annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique - 2160	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet
9	FDS – Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
10	Situation administrative - 2175	Décret du 21/11/2017, article Autre	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, dans les niveaux des silos, plusieurs problématiques liées au nettoyage insuffisant (poussière, oiseaux morts, toiles d'araignées très anciennes), à une maintenance des équipements

insuffisante (reprise des trous dans les canalisations de grains par du scotch orange, des tas de grains sont présents sous certains) et à une maintenance structurelle à revoir rapidement (jour dans les murs, une planche en bois tenue par une autre planche en bois vient fermer la façade, moisissure sur les poteaux, poutre en bois au sol moisie par endroit, le mur s'effrite à l'intérieur...). Le site ne dispose ni d'un système de dépoussiérage (rendu obligatoire du fait de la proximité des tiers) ni d'un système de thermométrie (pour lequel la durée de séjour du grain n'est pas un motif d'exclusion permis par le texte). Le classement ICPE et le dossier ICPE sont à fournir ou à constituer.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - 2160

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 24/09/2020, article Autre
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement 2160 (silos)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</b></p> <p>Le dossier indique des capacités de stockage de 1790 tonnes et 500 tonnes. Si on applique une densité à 0,76 t/m<sup>3</sup> ça ferait un volume de 3 012 m<sup>3</sup> soit non classé. Or, il est déclaré 6480 m<sup>3</sup>. A noter, un silo plat est un silo dont les parois latérales ont une capacité de stockage ≤ 10m. Les autres sont des silos verticaux.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le site est constitué de plusieurs bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone silo 1 : 1 boisseau non utilisé, 5 cellules poiraud non utilisées, 5 cellules béton de 200T. Il s'agit d'un silo vertical de capacité 1560 T. Le jour de l'inspection les cellules poiraud sont vides et déclarées désaffectées par l'exploitant,</li> <li>• Zone silo 2 : 11 cellules béton de 100T, 6 cellules béton de 120 T. Les cellules C1, C9, C12 à 16 ne sont pas exploitées le jour de l'inspection. Il s'agit d'un silo vertical de capacité 1600 T,</li> <li>• Hangar 1 (entrée du site) : Quatre cases sont présentes dans ce hangar de stockage. Le jour de l'inspection la case 1 contenait de l'ammonitrate 27 % sous bâche pour un volume de 120t au total. Les autres cases étaient soit vides soit elles permettaient de stocker du matériel,</li> <li>• Hangar stockage 2 (à côté du silo 2) : Le bâtiment est divisé en deux zones :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une zone de stockage ouverte (2 cases) où est réalisé du stockage de maïs le jour de l'inspection.</li> <li>◦ une zone de stockage couverte dédiée au stockage phyto-sanitaire. Aucun stockage n'est réalisé le jour de l'inspection. L'exploitant indique que cette zone est utilisée pour du picking pour les agriculteurs et serait à considérer comme une zone de messagerie.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le jour de l'inspection, il est réalisé un stockage de 320 T dans les silos soit très en deçà du seuil de déclaration. A noter, la capacité totale de stockage en considérant les cellules désaffectées serait de 3160 t soit environ 4212 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le bâtiment où sont stockées les céréales plus de 24h sont à considérer comme des silos (silo plat</p>

en l'occurrence).

L'aspiration du silo 1 rejette au pied des cellules poiraud. L'exploitant indique que l'opérateur doit changer le sac de récupération des poussières tous les deux déchargements de camion. Il précise qu'aucune utilité électrique n'est présente dans la zone au pied des cellules poiraud.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 1 : L'exploitant confirmera les volumes à considérer pour les rubriques 2160-1 et 2160-2 conformément au décret du 24/09/2020. Un volume forfaitaire de 5001 m<sup>3</sup> peut être retenu pour conserver le bénéfice de l'antériorité au titre de ces rubriques le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Dossier de déclaration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.4 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE 2160

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de déclaration ;
2. les plans tenus à jour ;
3. la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
4. les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

[...]

**Constats :**

1. L'exploitant ne dispose pas du dossier de déclaration.
2. Il a présenté un schéma de fonctionnement avec le volume des capacités du site mais ce dernier n'est pas à jour (les cellules condamnées ne sont pas représentées comme tel).
3. Au vu de l'ancienneté du site, la preuve de dépôt de déclaration n'est pas à fournir. En revanche les courriers informant l'administration du classement du site selon les rubriques ad hoc sont à récupérer autant que possible. Les courriers doivent correspondre aux deux parties du site (zone silo 1 et zone silo 2). Pour mémoire la rubrique 376 bis a été créée par décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 puis remplacée par la rubrique 2160 (décret n°93-1412 du 29/12/93).
4. Le site n'est pas cadré par un arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NCN 2 : L'exploitant doit disposer d'un dossier comportant les documents prévus au titre de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. A défaut de pouvoir rassembler des

documents historiques, l'exploitant établira un dossier à jour des installations comprenant la situation administrative globale, l'état de fonctionnement des différentes zones de stockage, le descriptif technique des installations (nombre de cellules, type de convoyeur, organes de sécurité du site, dépoussiérage, cantonnement...), le plan des réseaux d'eaux pluviales... Ce dossier doit permettre de servir de base de référence pour les éventuelles modifications du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Contrôle périodique - 2160**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique 2160

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 4/11/2025 le compte-rendu du contrôle périodique du site de Marolles sous la rubrique 2160 n°2025.159 du 3/11/2025 par la société AXE.

Ce contrôle indique une seule non conformité majeure relative à la foudre.

L'exploitant indique qu'il suivra la procédure applicable pour la remise en conformité au regard de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 à savoir la transmission du planning de mise en conformité avant le 3/02/2026 et la demande écrite d'un nouveau contrôle avant le 3/11/2026.

Pour mémoire, ne sont pas applicables si l'ensemble du site est considéré comme existant au sens ICPE (déclaré avant le 27/01/1999) les articles relatifs :

- aux distances aux limites de propriété,
- à l'étude technique de non ruine en chaîne,
- au système de désenfumage des fumées d'incendie.

Le rapport de contrôle utilise le récépissé de déclaration du 3 mars 1988 qui serait lié au dépôt d'engrais et non au silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la température

Prescription contrôlée :

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Constats :

Les silos ne sont pas équipés de système de contrôle de la température. La température est contrôlée à l'entrée du silo uniquement. L'exploitant indique que les céréales ne sont pas stockées longtemps (moins d'une semaine).

L'exploitant a transmis par mail du 4/11/2025 le compte-rendu du contrôle périodique du site de Marolles sous la rubrique 2160 n°2025.159 du 3/11/2025 par la société AXE. **Ce rapport est erroné puisqu'il indique que le site est conforme alors qu'il n'y a pas de système de contrôle de la température pour les produits stockés. Le contrôle aurait dû conclure à une non-conformité majeure.**

Du point de vue de l'inspection, toute demande de dérogation à cet article devra être réalisée au regard du guide de l'état de l'art sur les silos dans sa dernière version (p 64) ainsi qu'aux bonnes pratiques de l'exploitant. En effet, le guide en page 64 :

- fournit un logigramme permettant de conclure quant à la nécessité d'un système de contrôle d'un point de vue spécifiquement structurel,
- n'introduit pas la durée de stockage comme un motif possible de non échauffement,
- ne prévoit pas de dérogation quant à la surveillance des céréales stockées au seul motif de la durée de stockage,
- demande un contrôle de l'humidité et de la température à l'entrée tout en supposant l'absence de risque d'infiltration d'eau dans les cellules (nb au vu de l'état du bâti le jour de l'inspection, l'absence d'infiltration d'eau dans les cellules ne peut être confirmée),
- ne permet pas le stockage de luzerne ou de tourteaux de soja en l'absence de thermométrie,
- demande des procédures et consignes détaillées et rigoureuses, intégrant notamment une surveillance fréquente des cellules et des modes opératoires relatifs aux opérations par points chauds (permis de feu, rondes etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NCN 3 : L'exploitant doit se conformer à l'article 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 en installant un système de surveillance de la température des céréales stockées (en silos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

## N° 5 : Dépoussiérage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10 annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les silos existants : <ul style="list-style-type: none"><li>- ne disposant d'aucune surface soufflable/évent de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;</li><li>- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation,</li></ul> un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par mail du 4/11/2025 le compte-rendu du contrôle périodique du site de Marolles sous la rubrique 2160 n°2025.159 du 3/11/2025 par la société AXE. Ce rapport indique que le site n'est pas doté d'un système de dépoussiérage (il conclut donc que les dispositions relatives à ce système sont sans objet). Au regard des distances entre les silos et les limites de propriété (à considérer au niveau de la clôture et non au niveau du tiers), le site doit être équipé d'un système de dépoussiérage a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <u>NCN 4</u> : Au vu des distances des silos aux limites de propriété, l'exploitant doit mettre en place un système de dépoussiérage comme le prévoit l'article 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Règles d'implantation

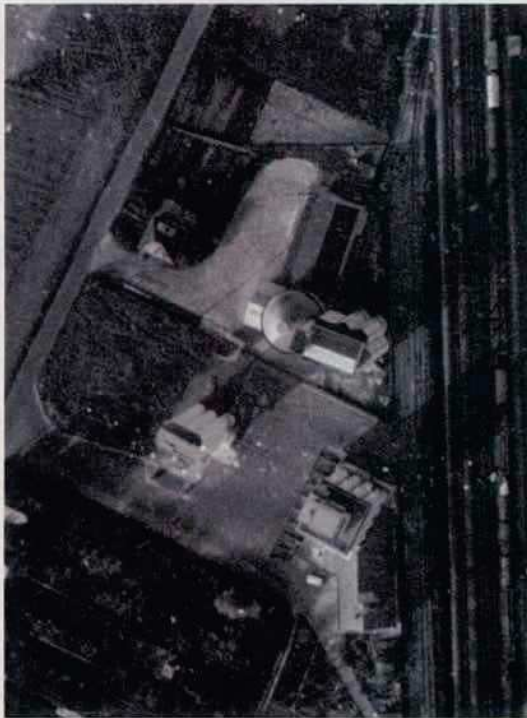
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

[On désigne par " **boisseau de chargement** " ou " **boisseau de reprise** " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.]

**Constats :**

La rubrique 2160 a été créée le 29/12/1993. Le récépissé de déclaration date du 16/08/1999 suite à une déclaration datée du 19/03/1999. Pour autant, l'installation de type silos était connue des services d'inspection puisqu'il lui avait été demandé dès 1974 de procéder à une déclaration sur son activité de nettoyage, tamisage, ensachage de produits organique sous la rubrique 89-2 3ème classe. Un plan présentant un silo en étoile, un second silo et un magasin était présenté dans le dossier (correspond à la zone silo 1). Les règles d'implantation prévues à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 ne s'appliquent pas à ces bâtiments .

Pour ce qui concerne la zone silo 2, l'exploitant indique que les deux silos ont été construits en même temps mais n'étaient pas exploités par les mêmes sociétés. Le silo côté Marolles a été



construit vers 1954, le hangar avant 1990. Il indique disposer d'une déclaration du 3 mars 1988 relatif au dépôt d'engrais au nom de La Franciade.

L'inspection a recherché dans les dossiers des silos Axereal un éventuel courrier permettant de confirmer l'information d'existence du silo zone 2 à l'administration sans succès. Sur le site remonterletemps.ign.fr , on peut observer que les silos zone 1 et zone 2 sont construits sur un cliché du 1<sup>er</sup> décembre 1962 (cf ci-contre).

**L'inspection considère donc le silo zone 2 comme existant.** En revanche, l'exploitant doit transmettre un plan des installations à jour permettant de confirmer les distances aux limites de propriété, à la voie de chemin de fer et aux premières habitations.

Au vu de la proximité à la voie ferrée et aux habitations, l'inspection s'interroge quant à la nécessité de prescrire la réalisation d'une étude de dangers et ce afin de s'assurer que le site ne présente pas de risques inacceptables pour les tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NC 5: L'exploitant doit transmettre un plan des installations à jour permettant de confirmer les distances aux limites de propriété, à la voie de chemin de fer et aux premières habitations..

Au vu de la proximité de la voie ferrée et des habitations, l'inspection s'interroge quant à la nécessité de prescrire la réalisation d'une étude de dangers et ce afin de s'assurer que le site ne présente pas de risques inacceptables pour les tiers. L'exploitant précisera sous quels délais une telle étude pourrait être fournie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
<b>Constats :</b>  Les abords extérieurs du site sont visuellement propres.  L'inspection sur site a permis d'observer : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fréquence de nettoyage est insuffisante pour l'ensemble des silos.<ul style="list-style-type: none"><li>i. Le témoin d'empoussièrement pour le silo 1 niveau 2 est presque illisible,</li><li>ii. une épaisseur de presque 10cm par endroit recouvre le sol du dernier niveau du silo 2.2 (accessible uniquement via l'échelle à crinoline en façade). L'opérateur indique qu'il ne sait pas nettoyer cette zone,</li><li>iii. la présence de toiles d'araignées visiblement anciennes un peu partout dans les niveaux du silo 2.1,</li></ul></li><li>• la présence d'oiseaux morts traduit la présence de trous dans les façades au niveau du silo 2.1 (fenêtres cassées à minima).</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  NCN 6 : Afin de se conformer à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, l'exploitant doit revoir les modalités et la fréquence de nettoyage de l'ensemble des niveaux des différents silos y compris le niveau accessible par l'échelle à crinoline du silo 2.2. Cette fréquence doit être adaptée (augmentée) notamment pendant les phases de forte activité et doit inclure le nettoyage du sol, des parois, des structures porteuses, des chemins de câbles, des gaines, des canalisations, des appareils et des équipements
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 8 : Maintenance des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance des produits
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - le programme de maintenance [...]; - un programme de surveillance des installations, avec une

fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. [...] Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

L'inspection sur site a permis d'observer :

- des bouts de scotchs sont positionnés pour éviter les fuites ou raccommoder un équipement branlant (pied d'élévateur silo 1, machinerie silo 1 niveau 5 3/4, un peu partout dans le silo 2),
- une plaque tenue par une planche de bois « ferme » un trou dans la façade du silo 1 (niveau 4)
- de la mousse sur les murs/poteaux (silo 1 niveau 5), des bouts de murs au sol (silo 1 niveau 4), des planches du plancher moisies (silo 1 niveau 4) mettent en exergue que des infiltrations d'eau sont présentes dans le silo 1,
- la présence d'oiseaux morts traduit la présence de trous dans les façades (fenêtres cassées à minima),
- des fissures sont observables depuis le sol sur les silos 1 et 2, certaines semblent avoir été reprises en maçonnerie,
- dans la zone fermée du stockage couvert du hangar 2 il y a des plaques corrodées par l'humidité, des zones où le faux plafond s'effondre. Ceci laisse supposer la présence de fuites en toiture. Pour l'inspection, cette zone doit être réparée ou condamnée.

Pour mémoire, le guide de l'état de l'art sur les silos version 3 de juillet 2008 p34 préconise une surveillance à minima visuelle des structures des silos à une fréquence adaptée à l'âge et à la configuration des silos (annuelle dans le cas des silos les plus anciens). En cas de doute (détection de fissures), ces examens de structure sont nécessaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

NCN 7 : L'exploitant doit revoir le programme de maintenance prévu par l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. En particulier, il doit procéder à un audit de son installation (hangar et silos) pour relever l'ensemble des désordres aussi bien sur les aspects structurels (trous dans les murs, fissures, infiltration...) que sur les équipements (raccommodage au scotch). Cet audit ainsi que le plan d'action visant à la remise en état sont à transmettre à l'inspection. Les réparations ad hoc associées doivent être réalisées rapidement au vu de la proximité des habitations et des voies de chemin de fer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : FDS – Produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.3 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de

sécurité.

**Constats :**

La zone prévue initialement pour le stockage de produits chimiques est située dans la zone couverte et fermée à clé du hangar 2. Le jour de l'inspection, aucun produit n'était présent et un affichage par catégorie est présent sur les murs. L'exploitant indique que la zone est utilisée pour du picking (comme une messagerie, l'agriculteur venant récupérer ses produits dans la journée) mais qu'il n'y a plus de stockage à demeure.

L'état du local ne permet pas une exploitation en sécurité. (cf fiche précédente)

L'exploitant indique que la plate-forme centrale recense l'ensemble des fiches de données de sécurité susceptibles d'être reçues sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Situation administrative - 2175

**Référence réglementaire :** Décret du 21/11/2017, article Autre

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement 2175 (engrais liquides)

**Prescription contrôlée :**

Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l  
Lorsque la capacité totale est : Supérieure à 100 m3 (D)

**Constats :**

Aucun engrais liquide n'est présent sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

Evry Courcouronnes, le

Affaire suivie par : Delphine LESPRÉ  
Tél. : 07 63 95 85 93  
Courriel : [delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr)

N/Réf: :D2025-

Madame la Préfète de l'Essonne  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT)  
Bureau de l'Unité Publique et des Procédures  
Environnementales (BUPPE)

# Bordereau d'envoi

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Inspection du 6/10/2025  
SCA AXEREAL à Marolles en Hurepoix  
adresse administrative : SCA Axereal 36 rue de la manufacture 45160 Olivet

**P.J. :** - Rapport de l'inspection  
- Courrier à l'exploitant

Pour suite à donner : **proposition de mise en demeure.**

Considérant que le dossier ICPE du site est inexistant (NCN 2),  
Considérant que le nettoyage doit être réalisé rapidement et la fréquence de nettoyage revue (NCN 6),  
Considérant que la maintenance des équipements et la maintenance des bâtiments (notamment de la structure) est à reprendre rapidement (NCN 7),  
Considérant l'absence de système de dépoussiérage (NCN 4),  
Considérant l'absence de système de mesure de la température dans les silos (NCN 3),

L'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **Dossier de déclaration** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 1.4 de l'annexe 1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. NCN 2 : L'exploitant doit disposer d'un dossier comportant les documents prévus au titre de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. A défaut de pouvoir rassembler des documents historiques, l'exploitant établira un dossier à jour des installations comprenant la situation administrative globale, l'état de fonctionnement des différentes zones de stockage, le descriptif technique des installations (nombre de cellules, type de convoyeur, organes de sécurité du site, dépoussiérage, cantonnement...), le plan des réseaux d'eaux pluviales... Ce dossier doit permettre de servir de base de référence pour les éventuelles modifications du site.
- **Surveillance des stockages** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 4.15 Annexe 1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. NCN 3 : L'exploitant doit se conformer à l'article 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 en installant un système de surveillance de la température des céréales stockées (en silos).
- **Dépoussiérage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 4.10 annexe 1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. NCN 4 : Au vu des distances des silos aux limites de propriété, l'exploitant doit mettre en place un système de dépoussiérage comme le prévoit l'article 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
- **Propreté** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 3.5 de l'annexe 1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. NCN 6 : Afin de se conformer à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, l'exploitant doit revoir les modalités et la fréquence de nettoyage de l'ensemble des niveaux des différents silos y compris le niveau accessible par l'échelle à crinoline du silo 2.2. Cette fréquence doit être adaptée (augmentée) notamment pendant les phases de forte activité et doit inclure le nettoyage du sol, des parois, des structures porteuses, des chemins de câbles, des gaines, des canalisations, des appareils et des équipements
- **Maintenance des installations** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007 article : 3.7 de l'annexe 1 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure. NCN 7 : L'exploitant doit revoir le programme de maintenance prévu par l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007. En particulier, il doit procéder à un audit de son installation (hangar et silos) pour relever l'ensemble des désordres aussi bien sur les aspects structurels (trous dans les murs, fissures, infiltration...) que sur les équipements (raccordable au scotch). Cet audit ainsi que le plan d'action visant à la remise en état sont à transmettre à l'inspection. Les réparations ad hoc associées doivent être réalisées rapidement au vu de la proximité des habitations et des voies de chemin de fer.

Il est également proposé sous un délais de 6 mois de demander à l'exploitant de préciser le classement ICPE de son site (NC 1), de confirmer la distance des tiers aux installations présentant des risques

importants et de se positionner quant à la nécessité de réaliser une étude de dangers visant à confirmer l'absence de risques inacceptables pour les tiers (NC 5).

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du rapport est transmise à l'exploitant.

Pour la directrice et par délégation,  
Le référent départemental Risques Technologiques

Mathieu FERNANDEZ

